



**ARRETE PORTANT AJUSTEMENT DE LA PROVISION
POUR COMPTE EPARGNE TEMPS AU TITRE DES JOURS EPARGNÉS
AU 31 décembre 2025
ARSG2026-055**

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article l'article R2321-2, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté de Monsieur le Préfet de la Vendée n°2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025 portant modification des statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers membres du Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en date du 9 avril 2026,

Vu la délibération n°2026 06 01 portant élection du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 9 avril 2026, proclamant M François BLANCHET Président,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour risques et charges,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a décidé de constituer une provision pour risque et charges au titre du Compte Epargne Temps,

Considérant que chaque année, au 31 décembre, la Communauté d'Agglomération recense et évalue les droits à congés inscrits dans le CET (compte épargne temps), avec une distinction faite selon que le nombre de jours inscrits est inférieur ou supérieur à 15,

Considérant que lorsque le nombre de jours du CET (compte épargne temps) est inférieur ou égal à 15, l'ensemble des jours sera obligatoirement utilisé sous forme de de congés par les agents et que dans ce cas la provision est déterminée selon le coût moyen journalier de chaque agent concerné et que lorsqu'il est supérieur à 15 jours, la provision est déterminée sur la base du traitement forfaitaire par catégorie et que l'agent peut soit :

- Les monétiser (montant par jour catégorie A : 150€, catégorie B : 100 €, catégorie C : 83 €)
- Les maintenir sur le CET
- Les intégrer à la RAFFP.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2026, 172 agents disposent d'un CET (compte épargne temps) représentant 3 085 jours épargnés pour un coût total de 372 754,99 €,

Considérant que la répartition par budget est la suivante :

- Budget Principal : 298 531,34 € (129 agents avec 2 410 jours)
- Budget annexe REOMI : 51 492,98 € (33 agents avec 471 jours)
- Budget annexe Assainissement Régie : 22 730,67 € (10 agents avec 204 jours).

Considérant que les provisions suivantes ont déjà été constituées :

- Budget Principal : 263 650 €
- Budget annexe REOMI : 57 350 €
- Budget annexe Assainissement Régie : 19 350 €

ARRETE

ARTICLE 1 : Les provisions pour risques et charges au titre du CET (compte épargne temps) sont ajustées :

- sur le budget principal, à hauteur de 298 550 €, par la constitution d'une provision supplémentaire de 34 900 €, à comptabiliser à l'article 6815 ;
- sur le budget annexe REOMI, à hauteur de 51 500 €, par la constitution d'une reprise sur provision de 5 850 €, à comptabiliser à l'article 7815 ;
- sur le budget annexe ASSAINISSEMENT REGIE à hauteur de 22 750 €, par la constitution d'une provision supplémentaire de 3 400 €, à comptabiliser à l'article 6815.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à Givrand, le 6 juillet 2026,

Le Président,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **17 JUL. 2026**
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **17 JUL. 2026**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.